

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 décembre 2021

L'an deux mil vingt et un, le dix décembre à dix-huit heure trente, le Conseil Municipal de BESSINES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Salle de La Grange en raison des mesures sanitaires dues au COVID 19, sur convocation en date du 06 décembre 2021 adressée par le Maire sortant, Monsieur Christophe GUINOT, et l'ouverture sous la présidence de Monsieur Alain LUSSEAULT, doyen d'âge des membres présents à cette séance.

Conseillers en exercice : 19

Présents : 19

Votants : 19

Date de la convocation : 06 décembre 2021

NOM	PRESENT	ABSENT	POUVOIR
Christophe GUINOT	X		
Roland LE DREO	X		
Virginie HEULIN	X		
Marcel BŒUF	X		
Marie-Madeleine BERTHIER	X		
Grégory PREUSS	X		
Marjorie CHARLES- BERLIOZ	X		
Virginie HUET	X		
Frédéric FROMENT	X		
Patricia BIZARD	X		
Richard POUQUET	X		
Marie-Isabelle CUNHA	X		
Jean-Claude LOISEAU	X		
Hélène LOPES	X		
Alain LUSSEAULT	X		
Michel VOINEAU	X		
Isabelle ABDI JEANNEAU	X		
Bernard PITHON	X		
Laurence GOUBAND	X		

ORDRE DU JOUR

Lecture de la Charte

Délibérations :

- 1- Election du Maire
- 2- Création des postes d'adjoints
- 3- Election des adjoints
- 4- Délégations du Conseil municipal au Maire
- 5- Indemnités de fonction
- 6- Autorisation ouverture dominicale des commerces de détail – année 2022
- 7- Convention relative à la mise en place d'un service support et d'assistance à l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol par Niort Agglo
- 8- Convention de prestations de services entre la communauté d'agglomération du niortais et la commune de Bessines
- 9- Admission en non-valeur

Questions diverses

- Présentation du rapport annuel du service assuré par le Syndicat des Eaux du Vivier
- Présentation des rapports annuels des services publics communautaires de l'assainissement collectif et non collectif

*
* *

M. Christophe GUINOT, Maire sortant, demande au Conseil Municipal de valider le procès-verbal du dernier Conseil Municipal en date du 21 septembre 2021. M. Christophe GUINOT, Maire sortant, procède à la lecture de la Charte de l'élu local.

Délibérations :

POINT 1 : Election du Maire

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Christophe GUINOT, maire sortant, qui a déclaré les membres du Conseil Municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions. Il a procédé à l'appel nominal de membres du Conseil, a dénombré 19 conseillers présents.

Le Conseil Municipal a désigné en qualité de secrétaire Mme BERTHIER Marie-Madeleine.

M. Alain LUSSEAULT, doyen d'âge de la séance, a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

M. Alain LUSSEAULT demande quelles sont les candidatures au titre de Maire.

M Michel VOINEAU propose sa candidature et demande au Président à prendre la parole. Il explique les motivations qui incitent à se présenter Maire.

M Christophe GUINOT propose sa candidature et demande au Président à prendre la parole. Il explique les motivations qui incitent à se présenter Maire.

Il y a 2 candidats au poste de Maire.

M. Alain LUSSEAULT a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du maire.

Le Conseil Municipal a désigné 2 assesseurs : M BCEUF Marcel et Mme HEULIN Virginie

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du premier tour de scrutin :

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 19
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) : 0
- d) Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du Code électoral) : 0
- d) Nombre de suffrages exprimés : 19
- e) Majorité absolue : 10

M Michel VOINEAU : 4 suffrages obtenus

M Christophe GUINOT : 15 suffrages obtenus

M Christophe GUINOT a été proclamé Maire, à la majorité absolue, au premier tour de scrutin et a été immédiatement installé dans ses fonctions.

POINT 2 : Création des postes d'adjoints

M. Le Maire indique qu'en application des articles L 2122-1 et L 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit cinq adjoints au maire maximum.

Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait à ce jour de cinq adjoints.

M. Le Maire propose la création de 5 postes d'adjoints.

POUR	CONTRE	ABSTENTIONS
19	0	0

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a fixé à 5 le nombre de postes d'adjoints.

POINT 3 : Election des Adjoints

M. Le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal.

Une seule liste a été déposée :

Liste LE DREO

1^{er} adjoint : Roland LE FREO

2^{ème} adjoint : Virginie HEULIN

3^{ème} adjoint : Marcel BŒUF

4^{ème} adjoint : Marie-Madeleine BERTHIER

5^{ème} adjoint : Grégory PREUSS

Résultats du premier tour de scrutin :

- nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- nombre de votants (enveloppes déposées) : 19
- nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art L66 du code électoral) : 0
- nombre de suffrages blancs (art. L.65 du Code électoral) : 4
- nombre de suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 8

Nom et prénom de chaque candidat placé en tête de liste : Roland LE DREO

Nombre de suffrage obtenus : 15

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés dans leur fonction les candidats figurant sur la liste conduite par Roland LE DREO.

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation jointe au procès-verbal.

POINT 4 : Délégations du Conseil municipal au maire

L'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne la possibilité au Conseil municipal de déléguer une partie de ses attributions au Maire sous réserve des conditions définies par le Conseil Municipal.

En vertu de cet article le Maire peut être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- 1- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dans la limite de 30 000.00€ ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 2- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 3- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 4- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 5- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 6- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 7- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 8- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 9- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 10- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 11- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 12- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'art. L. 211-2 ou au premier alinéa de l'art. L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal, c'est-à-dire ne pas préempter en l'absence de crédits budgétaire correspondant;
- 13- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 14- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1 000.00€ ;
- 15- De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 16- De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 17- D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code, qui concerne un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité de la compétence de Niort Agglo;
- 18- De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 19- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 20- De demander à tout organisme financeur, dans la limite de 100 000.00€, l'attribution de subventions ;
- 21- D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

M. Michel VOINEAU au nom de l'opposition demande les raisons qui ont conduit à fixer la limite à 30 000.00€ pour la passation des marchés publics.

M. le Maire répond que cette limite a été fixée en raison des travaux urgents à effectuer à l'exemple des travaux de réfections de chauffage pour la salle de la Grange.

Dans le cadre de ces délégations les décisions relèvent de la compétence du maire qui doit les signer personnellement à charge pour lui d'en rendre compte à la prochaine réunion du Conseil municipal en application de l'article L 2122-23 du CGCT.

POUR	CONTRE	ABSTENTIONS
15	4	0

↳ **Après avoir délibéré sur chacun des points mentionnés précédemment, le Conseil municipal décide d'autoriser la délégation d'une partie de ses attributions au Maire telle qu'indiquée ci-dessus.**

POINT 5 : Indemnités de fonction

Monsieur le Maire expose que les Maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, les indemnités de fonctions versées au Maire à un taux inférieur au taux maximal de 51.6 % étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Indemnité de fonction des adjoints :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Cette indemnité correspond à un taux maximal en pourcentage de l'indice 1027.
Pour la commune ce taux est de 19.8 %.

Indemnité aux conseillers municipaux ayant une délégation de fonction :

En outre, il est possible de verser une indemnité de fonction aux conseillers municipaux ayant reçu délégation de fonction de la part du Maire.

Cette indemnité ne peut être comprise que dans l'enveloppe des indemnités maximales qui peuvent être allouées au maire et aux adjoints, c'est à dire pour la commune 5 857.43 €.

Le Maire propose au Conseil Municipal que :

- **à compter de ce jour, le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de Maire est fixé au taux de 42 % de l'indice 1027 (valeur de l'indice est de 3 889.40€) soit selon le barème en vigueur 1 633.55 € bruts par mois.**
- **à compter de la date de publication de l'arrêté portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire, le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au Maire est fixé à 16% de l'indice 1027, soit selon le barème en vigueur 622,30 € bruts par mois pour chaque adjoint.**

- L'enveloppe utilisée étant de 4 745.05 €, il reste de disponible la somme de 1 112.38 €.
- Une indemnité de 272.25 € bruts sera allouée à chacun des 4 conseillers municipaux dès qu'ils auront reçu délégation de fonction du Maire, soit 7 % de l'indice brut 1027.
- Le montant de l'indemnité subira automatiquement et immédiatement les évolutions de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

POUR	CONTRE	ABSTENTIONS
17	2	0

↳ Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal valide la proposition de versement d'indemnités de fonction.

POINT 7 : Autorisation ouverture dominicale des commerces de détail – année 2022

Vu les demandes formulées par courrier par les commerçants,

Vu la loi 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants,

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L3132-26, L3232-27 et R 3132-21,

Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par année civile.

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre.

Considérant que la volonté de la Communauté d'Agglomération du Niortais de préserver les équilibres commerciaux de son territoire et de permettre à chaque commune concernée de bénéficier d'un dynamisme commercial, la conduit à proposer par délibération, une amplitude d'ouverture des activités commerciales sur son territoire de 8 dimanches par an pour 2022.

M. le Maire propose de donner à un avis favorable aux demandes formulées par les entreprises sur les projets d'ouvertures dominicales 2022 à savoir 8 ouvertures dominicales aux dates suivantes : 16 janvier, 26 juin, 13 novembre, 20 novembre, 27 novembre, 4 décembre, 11 décembre et 18 décembre 2022 et de l'autoriser à signer les documents y afférents.

POUR	CONTRE	ABSTENTIONS
19	0	0

↳ Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- De donner un avis favorable sur les projets d'ouvertures dominicales 2022 à savoir ouvertures dominicales aux dates suivantes : 16 janvier, 26 juin, 13 novembre, 20 novembre, 27 novembre, 4 décembre, 11 décembre et 18 décembre 2022.
- De préciser que la CAN sera saisie pour avis conforme
- De préciser que les dates seront définies par un arrêté du Maire

- **D'autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.**

POINT 8 : Convention relative à la mise en place d'un service support et d'assistance à l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol par Niort Agglo

Vu l'article L.5211-4-2 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.423-15 du code de l'Urbanisme,

Vu l'article L.423-3 du code de l'Urbanisme,

Vu les articles L.112-8 et suivants du code des Relations entre le Public et l'administration,

Vu les délibérations du Conseil de Communauté en dates des 15 avril 2013 et 1er juin 2015,

Il est rappelé qu'au regard des conséquences de la réorganisation des services de l'Etat et des enjeux qui se font jour autour de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme à l'échelle du territoire communautaire, la CAN a souhaité mettre en place au profit des communes une mission d'assistance à l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol.

Ainsi, depuis le 1er juillet 2013, les communes qui ont conventionné avec la CAN, bénéficient d'une assistance à l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol sur le fondement de la délégation possible de l'article R 423-15 du code de l'urbanisme.

Il convient de rappeler :

- Le rôle essentiel que conservent le Maire (demeurant signataire des autorisations d'urbanisme) et ses services dans la procédure d'instruction (du dépôt jusqu'à l'affichage de la décision et tout au long de l'instruction des dossiers),
- La volonté partagée de la CAN de mettre en place un service de qualité et équivalent pour l'ensemble des communes.

Les missions proposées dans le cadre des conventions vont évoluer à compter du 1er janvier 2022, date à laquelle toutes les communes devront être en mesure de recevoir sous forme électronique les demandes d'autorisation d'urbanisme (AU) et les déclarations d'intention d'aliéner (DIA). Le dépôt dématérialisé reste toutefois une possibilité offerte aux usagers et non une obligation.

Le service instructeur devra quant à lui être en mesure d'assurer l'instruction dématérialisée de ces demandes. Il s'agit là d'une obligation introduite par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR.

Il convient donc de faire évoluer le contenu des conventions passées entre la CAN et la commune de Bessines qui recoure au service instructeur de l'Agglomération pour l'instruction de leur AU.

Les conventions nouvelles comportent les mêmes missions mais les procédures et logiciels nécessaires à la réception et à l'instruction sous forme dématérialisée y sont intégrés.

Ainsi la CAN met à disposition de ses communes membres le Guichet numérique de dépôt des demandes, un logiciel de consultation de services pour les dossiers numériques, le raccordement technique du logiciel d'instruction à la plateforme d'échange numérique avec les services de l'Etat, ainsi qu'une assistance opérationnelle, technique et juridique en accompagnement de ces nouveaux processus.

Enfin les conventions disposent :

- D'une annexe concernant la protection des données personnelles dans le cadre de l'instruction des dossiers d'urbanisme.
- D'une annexe informatique définissant les prérequis techniques nécessaires à ces évolutions ainsi que les procédures d'accès et de gestion des incidents

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Approuver le modèle type A de la convention présentée en annexes, ainsi que leurs annexes respectives ;
- Autoriser M. le Maire à signer cette convention avec la Communauté d'Agglomération du Niortais.

POUR	CONTRE	ABSTENTIONS
19	0	0

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de valider les conventions susnommées et autorise le Maire à les signer.

POINT 9 : Convention de prestations de services entre la communauté d'agglomération du niortais et la commune de Bessines

La CAN ne dispose pas de moyens propres pour assurer ses compétences en matière d'entretien et de fonctionnement des voiries, réseaux et espaces verts des zones d'activités économiques de la Mude. En conséquence la CAN sollicite une prestation de services auprès de la commune de Bessines, pour assurer les missions correspondant à ces compétences. Cette prestation d'entretien de premier niveau pourra être assurée par tout moyen (travaux exécutés en régie ou en ayant recours à des prestataires extérieurs) dans le cadre des modalités ci-après définies.

M. le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à signer la convention annexée à la délibération et ses annexes.

POUR	CONTRE	ABSTENTIONS
19	0	0

↳ **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal valide la Convention présentée et autorise Monsieur le Maire à signer les documents s'y afférents.**

POINT 10 : Admission en non-valeur

Ayant épuisé tous les recours possibles, Mme la Trésorière nous demande de bien vouloir acter l'irrecouvrabilité des créances suivantes pour la commune.

- 2018 : inférieur seuil poursuites pour 0.08 €
- 2019 : inférieur seuil poursuites pour 7.28 €
- 2020 : inférieur seuil poursuites pour 18.00 €
- 2020 : inférieur seuil poursuites pour 24.00 €

Elle demande donc l'accord du Conseil Municipal pour prononcer l'admission en non-valeur pour un montant total de 49.36 €

POUR	CONTRE	ABSTENTIONS
19	0	0

☞ **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

1 – décide de statuer sur l'admission en non-valeur des titres mentionnés ci-dessus

2 - dit que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 49.36 €

Questions diverses

- Présentation du rapport annuel du service assuré par le Syndicat des Eaux du Vivier
- Présentation des rapports annuels des services publics communautaires de l'assainissement collectif et non collectif

Mme Laurence GOUBAND demande un compte rendu concernant la réunion du 8 décembre 2021 sur la maîtrise de l'énergie qui a eu lieu à Niort Agglo.

M. le Maire lui informe que la personne qui a assisté à la réunion étant en congé, il sera fait un compte rendu au prochain Conseil Municipal.

Mme Laurence GOUBAND demande quelle réponse va être apportée par la municipalité concernant le PADD dont la réponse est attendue le 15 décembre 2021.

M. le Maire lui répond que la décision est toujours en discussion et qu'il consultera les élus avant d'y répondre.

Mme Isabelle ABDI JANNEAU demande quelles sont les solutions qui vont être prises concernant l'insécurité routière sur la GR36, en particulier sur la vitesse excessive des véhicules circulant sur la GR36, sur le manque de visibilité entre l'allée Pierre Levée et l'allée Morillon, ainsi que sur les problèmes de circulation des piétons dus à des accotements impraticables.

M. le Maire indique que les problèmes signalés seront étudiés en commission.

☞ **L'ordre du jour étant épuisé, le maire clos la séance.**

La séance est levée à 19h40.

La secrétaire de séance,

Marie-Madeleine BERTHIER

